



Motifs de la décision

Projet d'ordonnance portant diverses dispositions en matière nucléaire

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 07 09 2015 au 30 09 2015 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://consultations-publiques.projet.i2/csprt-22-septembre-2015-le-projet-d-ordonnance-a1119.html>

Treize contributions ont été déposées lors de la consultation menée.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Il a été tenu compte des quatre contributions du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) suite à la réunion de concertation avec les exploitants du 4 septembre 2015.

Le texte soumis à consultation du public a été modifié suite à plusieurs propositions de modification :

- Modifications demandées par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) :
 - o Aux articles 5 et 6 : les précisions apportées à la définition de « matières radioactives » ont été supprimées, car elles prévoyaient la création d'une troisième catégorie parmi les substances radioactives estimée trop imprécise ;
 - o A l'article 26 : les mots : « qui repose en priorité sur la prévention des accidents et la limitation de leurs conséquences au titre de la sûreté nucléaire » ont été remplacés par « Il accorde la priorité à la protection des intérêts susmentionnés, notamment par la sûreté nucléaire et la radioprotection, par rapport aux avantages procurés par l'exploitation de son installation. ».
- Modifications demandées par la consultation du public :
 - o Aux articles 5 et 6 : les précisions apportées à la définition de « matières radioactives » ont été supprimées, car elles prévoyaient la création d'une troisième catégorie parmi les substances radioactives estimée trop imprécise ;
 - o A l'article 32, l'article L. 593 41 a été modifié comme suit :
Art. L. 593 41. – Les règles générales, prescriptions et mesures prises en application du présent chapitre et des chapitres V et VI visant la protection de la santé publique, lorsqu'elles concernent la radioprotection des travailleurs,

portent sur les mesures de protection collectives qui relèvent de la responsabilité de l'exploitant et de nature à assurer le respect des principes de radioprotection définis à l'article L. 1333 2 du code de la santé publique.

« Elles concernent les phases de conception, d'exploitation et de démantèlement de l'installation et sont sans préjudice des obligations incombant à l'employeur en application des articles L. 4121 1 et suivants du code du travail.

- A l'article 45 :

L'alinéa « L'autorité administrative peut faire opposition à une déclaration dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat » a été ajouté.

- Modifications demandées par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) :

- A l'article 5, le II. a été supprimé car il modifiait la définition d'une matière radioactive figurant à l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement ;
- A l'article L. 593-6 du code de l'environnement modifié par l'article 26 du projet d'ordonnance, les mots «, qui repose en priorité sur la prévention des accidents et la limitation de leurs conséquences au titre de la sûreté nucléaire » ont été remplacés par «. Il accorde la priorité à la protection des intérêts susmentionnés, notamment par la sûreté nucléaire et la radioprotection, par rapport aux avantages procurés par l'exploitation de son installation. ».

- Modifications demandées par le Conseil d'Etat:

- Des mesures de coordination ont été apportées ;
- Ont été disjointes les dispositions prévoyant une exception au principe d'interdiction de stockage des déchets étrangers en France pour les déchets issus de contrats de traitement de combustibles usés conclus avant la loi du 30 décembre 1991.